

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 377-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 286-11 PORTANT SUR LES NUISANCES – (RMH-450)**

---

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir, par règlement, les nuisances;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux nuisances;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 10 juillet 2017;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 10 juillet 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Parent

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil,

D'adopter le règlement numéro 377-17 modifiant le règlement numéro 286-17 portant sur les nuisances – (RMH-450) afin de modifier ce qui suit

**ARTICLE 1**

Le 2e paragraphe de l'article 5 « Dommages » est remplacé par le texte suivant :

Constitue aussi une nuisance et est aussi prohibé le fait, par quiconque de couper, d'endommager ou de détériorer tout arbre, tout arbuste, des fleurs et des bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou places publiques.

**ARTICLE 2**

L'article 7 « Arme » est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le 2e paragraphe de l'article 11 « Odeurs » est remplacé par le texte suivant :

La présente disposition ne s'applique pas aux agriculteurs tant et aussi longtemps que ceux-ci respectent les dispositions relatives à la gestion des odeurs en zone agricole et telles que stipulées par le règlement municipal.

#### **ARTICLE 4**

Le 2e paragraphe de l'article 24 « Travaux » est remplacé par le texte suivant :

Les articles 20, 21 et 23 ne s'appliquent pas dans les cas de bruits provenant d'une activité agricole située sur une propriété identifiée au rôle d'évaluation comme EAE (Exploitation Agricole Enregistrée) où s'exercent des activités agricoles telles le séchage de grains, labours, ensemencements, récoltes, etc. Ces activités doivent être de nature agricole et permises en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

#### **ARTICLE 5**

L'article 26 « Animaux en liberté » est remplacé par le texte suivant :

Tout animal errant constitue une nuisance et il est interdit à tout gardien d'un animal de la laisser errer dans un endroit public ou hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Tout animal gardé à l'extérieur des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien doit être tenu en laisse ne dépassant pas 1,83 mètre (6 pieds) de longueur et être accompagné d'une personne ayant sa garde et contrôle.

#### **ARTICLE 6**

L'article 31 « Nombre d'animaux » est remplacé par le texte suivant :

À moins qu'il ne s'agisse du propriétaire d'une animalerie, d'une clinique vétérinaire, d'un chenil ou d'une chatterie dûment autorisé, nul propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, ne peut garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement, plus de trois chiens ou trois chats ou une combinaison des deux, en tenant compte du maximum de trois animaux par unité d'occupation.

#### **ARTICLE 7**

L'article 33 « Animaux en liberté » est remplacé par le texte suivant :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un gardien d'un animal que ce dernier tente de mordre ou d'attaquer, qui mord ou attaque, ou qui commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.

#### **ARTICLE 8 – MISE EN VIGUEUR**

Que le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

---

Francine Daigle  
maire

---

Michel Morneau  
Directeur général

**Avis de motion :**  
**Adoption du projet de règlement :**  
**Adoption du règlement :**

**10 juillet 2017**  
**10 juillet 2017**  
**14 août 2017**